

Séance du 15 mai 2023 à 18 h 30

Sous la présidence de Mme Marielle HELLBURG, Maire,

Membres présents :

Mme Danièle LUCAS, M. Christophe HEILIGENSTEIN, Mme Sandrine BENTZ, M. Laurent FARON, adjoints au Maire,
M. Henri QUEISSER, M. Hervé SCHIEL, Mme Stéphanie SIEGEL,
M. Pierre WEBER, Mme Camille SCHAEFFER, M. Eric SCHWEBEL,
Mme Josépha GRUNY

Membre(s) absent(s) excusé(s) :

Mme Michèle MORISOT, M. François SCHWARTZ, Mme Claudie SCHNELZAUER

Nombre de

Conseillers municipaux élus : 15

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents : 12

Procuration(s) : 02

Membre(s) absent(s) non excusé(s) :

Procuration(s) :

Mme Michèle MORISOT à Mme Sandrine BENTZ

Mme Claudie SCHNELZAUER à M. Eric SCHWEBEL

M. François SCHWARTZ, arrivé en fin de séance, n'a pas participé aux délibérations

- copie in extenso -

En application de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et de l'article 2541-7 du Code général des collectivités territoriales, Madame Sandrine ZERR, Secrétaire de Mairie, est désignée à l'unanimité pour exercer les fonctions de secrétaire de séance.

n°25/2023

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 20 MARS 2023

- Vu le procès-verbal de la séance du 20 mars 2023,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 20 mars 2023 dans les formes et contenus présentés.

n°26/2023

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

- Entendu l'adjoint chargé du dossier de la défense extérieure contre l'incendie qui explique que les résultats des essais de débit et de pression réalisés par le SDEA en 2020 sur les équipements ont permis de détecter des insuffisances et qu'il y a lieu d'y remédier en installant, là où cela est possible, des réserves d'incendie souples d'une contenance de 120 m3 ;

- Vu l'article 77 de la Loi n°2011- 525 du 17 mai 2011 (codifié aux articles L.2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) sur l'implantation et la gestion de points d'eau disséminés sur le territoire ;

- Vu le décret n°2015- 235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie publié au Journal Officiel du 1er mars 2015 et entré en vigueur le 2 mars 2015 ;

- Vu l'arrêté n°DIR-2017-06 du 15 février 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du Bas-Rhin ;

- Vu les devis présentés par la société SECUFORMED pour la rédaction d'un dossier technique d'aménagement d'une réserve incendie et pour l'installation d'une réserve souple de 120 m3,

- Considérant qu'une réserve souple de 120 m3 pourrait être installée à hauteur du 28 rue du Chemin Neuf, sur un terrain dont la Commune est propriétaire,

le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de charger la société SECUFORMED de la préparation d'un dossier technique d'aménagement d'une réserve incendie pour un coût estimatif de 22.014,36 € TTC ;

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer le devis correspondant, d'un montant de 1.200 € TTC.

n°27/2023

CHASSE : AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE POUR L'ASSOCIATION DE CHASSE « LA GILLOISE »

- Vu le Cahier des charges type pour la location des chasses communales pour la période du 2 février 2015 au 1er février 2024, et notamment l'article 25 relatif aux associés et permissionnaires,
- Vu le courrier du 23 mars 2023 par lequel Monsieur Hubert DERIGNY, Président-adjoint et secrétaire de l'association de chasse, demande l'agrément d'un nouvel associé pour l'association « La Gilloise », locataire du lot de chasse n°1 à Niederhaslach,
- Vu le dossier de demande d'admission de M. Cédric MEYER en qualité d'associé,
- Vu les avis favorables des membres de la Commission Consultative Communale de la Chasse,
- Considérant que l'Association de chasse « La Gilloise » loue plusieurs lots de chasse contigus, pour une superficie totale de 2.024 ha, cette surface permettant l'agrément de 45 associés,
- Considérant par ailleurs que M. Richard SPECHT ne fait plus partie des associés de ce lot,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'agréer, pour la durée restant du bail, un nouvel associé pour le lot n°1 (Association de chasse « La Gilloise »), en la personne de Monsieur Cédric MEYER,
- **AUTORISE** l'établissement d'une carte nominative pour ces associés,
- **DIT** que la liste des associés de l'association de chasse « La Gilloise » locataire du lot de chasse n°01 s'établit comme suit après délibération de ce jour : MM. Eric JACQUOT (Président), Hubert DERIGNY (Président-adjoint et secrétaire), Louis BALSAMO, André HAMM, René-Patrick MULLER, Alain BLAISE, Pascal BOTZONG, Christian BRUCHEZ, Julien FURST, Dominique MARET, Cédric MEYER, Philippe PREBAY, Christian SCHMEISSER et Stanislas SOKOLSKI.

n°28/2023

CHASSE : CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE LA CHASSE ET DE LA COMMISSION DE LOCATION

- Entendu Madame la Maire qui informe le Conseil Municipal de la préparation du dossier de la chasse en vue de la location de cette dernière pour la période 2024-2033 ;
- Vu les articles L 429-2 et suivants du Code de l'Environnement,
- Vu la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de constituer la Commission Consultative Communale de la chasse.
- **DESIGNE**
 - Madame Marielle HELLBOURG, Maire, en qualité de présidente de la 4C,
 - Madame Danièle LUCAS, Adjointe, et Monsieur Henri QUEISSER, Conseiller Municipal, en qualité de représentants de la Commune,
- **DECIDE** que ces mêmes personnes siégeront au sein de la commission de Location en cas d'adjudication publique ou d'appel d'offres.

n°29/2023

RESERVATION DU DROIT DE CHASSE EN FORET COMMUNALE

- Vu les articles L.429-1 et suivants du Code de l'environnement traitant des dispositions particulières relatives à la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et notamment l'article L.429-4,
- Entendu Madame la Maire qui explique que chaque propriétaire peut se réserver l'exercice du droit de chasse sur les domaines d'une contenance de 25 hectares au moins d'un seul tenant, Lorsqu'une Commune possède des terrains situés sur un autre ban communal, l'exercice du droit de chasse est susceptible d'être réservé, il appartient au Conseil Municipal de décider si la Commune se réserve ou pas l'exercice du droit de chasse sur ces terrains,
- Considérant que la Commune de Niederhaslach possède des terrains en forêt communale sur d'autres bans communaux, à savoir, sur les bans de Lutzelhouse, d'Oberhaslach et d'Urmatt.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de réserver le droit de chasse pour les terrains en forêt communale, à savoir :
 - . 210,1305 hectares sur le ban de la Commune de Lutzelhouse,
 - . 71,8268 hectares sur le ban de la Commune d'Oberhaslach,
 - . 83,9647 hectares sur le ban de la Commune d'Urmatt,
- **CHARGE** Madame la Maire de Niederhaslach d'en faire la déclaration écrite aux Maires des Communes concernées dans les délais impartis.

n°30/2023

CHASSE : DETERMINATION DU MODE DE CONSULTATION DES PROPRIETAIRES

- Madame la Maire qui expose au conseil qu'en application de l'article L.429-13 du Code de l'environnement et de la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888, la décision relative à la destination du produit de la chasse peut être prise soit dans le cadre d'une consultation écrite des propriétaires, soit dans le cadre d'une réunion de ces derniers.

- Vu l'article L429-13 du Code de l'Environnement,

- Vu la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

- Considérant qu'une consultation par réunion publique a peu de chances d'aboutir,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de consulter par écrit les propriétaires fonciers ayant à se prononcer sur l'affectation du produit de la location de la chasse,

- **CHARGE** Madame la Maire de procéder à cette consultation.

n°31/2023

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AUX TRAVAUX DE REPARATION D'UN PARAPET DE PONT

- Entendu Madame la Maire qui explique qu'en juin 2020, la Commune de Niederhaslach a pris en charge une facture d'un montant de 7.447,20 € TTC relative à la réparation d'un parapet de pont endommagé par un accident de la circulation.

Après consultation du gestionnaire de la voirie départementale, il s'avère que le coût de réparation de ce parapet aurait pu être pris en charge par la Collectivité Européenne d'Alsace

- Vu la convention financière n°67-2023-011 rédigée par la Collectivité Européenne d'Alsace visant à définir les modalités de remboursement du coût de la restauration de ce parapet à la Commune de Niederhaslach,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** le remboursement par la Collectivité Européenne d'Alsace d'un montant de 7.447,20 € correspondant à la prise en charge par la Commune de travaux relevant de la CEA ;

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention n°67-2023-011 relative à ce remboursement.

n°32/2023

PERSONNEL : ASSURANCE STATUTAIRE – MANDAT D'ETUDE AU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- Vu le Code général de la fonction publique ;

- Vu le Code des assurances ;

- Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8, 4°, g) ;

- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- Vu la délibération n°10/23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 15 mars 2023 lançant la procédure en vue du renouvellement du contrat groupe d'Assurance Statutaire ;

- Considérant que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a compétence pour proposer aux collectivités territoriales et établissements publics un contrat collectif d'assurance statutaire qui garantit contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents. Les risques concernés sont, pour les agents CNRACL les risques maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, temps partiel thérapeutique, décès ; et pour les agents IRCANTEC les risques maladie ordinaire, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, et grave maladie.

- Considérant que le Centre de Gestion propose l'opportunité de se voir confier le soin d'organiser, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de rejoindre la procédure de consultation et de donner mandat au Centre de gestion du Bas-Rhin pour procéder à une demande de tarification pour son compte dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : Décès, Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la CNRACL : Accident du travail / Maladie imputable au service, Grave maladie, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat de 4 ans, avec prise d'effet au 1er janvier 2024 ;
- Régime du contrat en capitalisation.

- **PREND ACTE** que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la Collectivité puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2024.

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer et transmettre toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

n°33/2023

MISE EN PLACE ET DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS

- Entendu Madame la Maire qui expose au Conseil Municipal le rapport suivant :

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales). Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

Durée	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
Coût / jour	800 euros	1000 euros
Coût / 1 demi-journée	400 euros	500 euros
Coût horaire	125 euros	150 euros

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.

- **APPROUVE** les tarifs de saisine du référent déontologue des élus.

- **ADOpte** la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

n°34/2023

BOIS DE DELIVRANCE ET VENTE DES FONDS DE COUPE

- Entendu Madame la Maire qui explique que, suite à l'installation d'un générateur à air chaud pour les ateliers communaux, la Commune souhaite utiliser du bois provenant de la forêt communale pour le chauffage de ce bâtiment,
- Entendu encore Madame la Maire qui explique que la Commune, par l'intermédiaire de l'ONF, procède à des ventes au gré à gré de fonds de coupe et qu'il est nécessaire de fixer le prix de vente de ce bois,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2121-29 ;
- Vu le Code forestier,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'affecter, chaque année, un maximum de 20 stères de bois issu de la forêt communale, au chauffage des ateliers municipaux au titre du « bois de délivrance »,
- **FIXE** le prix de vente des fonds de coupe à 20 € le stère.

n°35/2023

FIXATION DES TARIFS DES BACS D'ORDURES MENAGERES ET DES BACS DE TRI

- Vu la délibération du 04 juin 2007 fixant le tarif des poubelles d'ordures ménagères de 240 litres,
- Vu la délibération du 07 décembre 2009 fixant le tarif des poubelles d'ordures ménagères de 770 litres,
- Vu la délibération du 10 octobre 2011 fixant le tarif des poubelles d'ordures ménagères de 140 litres,
- Vu la délibération du 29 avril 2013 fixant le tarif des poubelles bleues de 240 litres,
- Vu la délibération n°024-04-2022 en date du 30 novembre 2022 par laquelle le Comité Directeur du Select'om a fixé les tarifs de la prestation de vente de bacs et d'accessoires pour l'année 2023 ;
- Considérant qu'en application de l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs et redevances du service public communal,
- Entendu Madame la Maire qui explique au Conseil Municipal que la Commune vend certains bacs à un montant inférieur à leur prix d'achat et qu'il y a lieu d'ajuster les tarifs pour tenir compte également du coût du stockage et de manutention des bacs ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de fixer comme suit le prix de vente des bacs de collecte pour les ordures ménagères et de tri sélectif :

- Bac de 140 L : 40 €
- Bac de 240 L : 50 €
- Bac de 770 L : 180 €

La séance est levée à 20h15

Pour copie certifiée conforme,
Niederhaslach, le 25 mai 2023
La Maire,
Marielle HELLBOURG

La secrétaire de séance
Sandrine ZERR